
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 061 DU 05 FÉVRIER 2020

portant régime indemnitaire des membres des conseils
d'administration des établissements publics et des
sociétés d'Etat.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 05 février 2020,

DÉCRÈTE

Article premier : Principe et objet de l'indemnité de fonction

Il est alloué aux membres des conseils d'administration des sociétés et offices d'Etat, une indemnité de fonction au titre de chaque exercice budgétaire.

L'indemnité de fonction ne rémunère pas les services de l'administrateur lesquels sont accomplis à titre gratuit. Elle est destinée à compenser les frais et risques divers encourus à l'occasion de l'exercice du mandat d'administrateur.

Article 2 : Dépenses non incluses dans l'indemnité de fonction

L'indemnité de fonction des administrateurs des sociétés d'Etat et des établissements publics ne comprend pas les frais de mission ou les frais de transport des administrateurs qui ne résident pas dans la ville de tenue des réunions statutaires ou de réalisation des missions spécifiques. Il est payé à ces administrateurs les frais de transport ou de mission suivant les règles applicables dans l'entité concernée.

Selon les risques encourus dans le cadre du mandat, la société d'Etat ou l'établissement public peut souscrire un contrat d'assurance pour assurer la responsabilité civile des administrateurs pendant leur mandat. La prime d'assurance payée à cette occasion est imputée au budget de l'entité concernée.

Article 3 : Montant annuel de l'indemnité de fonction

Le montant annuel net d'impôt alloué à chaque membre de conseil d'administration à titre d'indemnité de fonction dans les établissements publics qui ne réalisent pas de chiffres d'affaires est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA.

Dans les établissements publics qui réalisent de chiffres d'affaires et dans les sociétés d'Etat, le montant annuel de l'indemnité de fonction net d'impôt est fixé suivant le barème ci-après en francs CFA :

| Catégorie | Chiffre d'affaires | Indemnités de fonction forfaitaire annuel net d'impôt |
|-----------|-------------------------------------|---|
| 1 | 0 à 10 milliards | 1 000 000 |
| 2 | Plus de 10 milliards à 30 milliards | 1 200 000 |
| 3 | Supérieur à 30 milliards | 1 500 000 |

Article 4 : Montant de l'indemnité de fonction des présidents de conseil d'administration

Le montant de l'indemnité de fonction des présidents de conseil d'administration est celui auquel ils ont droit en qualité d'administrateur majoré de 10%.

Article 5 : Modalités de paiement de l'indemnité de fonction

Les modalités de paiement de l'indemnité de fonction sont définies dans le règlement intérieur de l'entité concernée adopté par le Conseil d'administration.

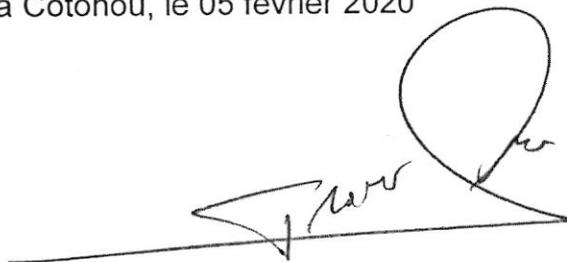
Article 6 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2005-062 du 14 février 2005 fixant les indemnités des membres des conseils d'administration des entreprises publiques et des offices à caractère industriel et/ou commercial et celles du décret n° 2005-061 du 14 février 2005 fixant les indemnités des membres des organes d'administration des offices à caractère social, culturel et scientifique ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 février 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 23 ; SGG : 4 ; JORB : 1.